



Ville de MIRANDE

ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDÉRANT, la demande formulée le 7 Juillet 2025 par l'Entreprise « AMYAS Transport » sise 2 rue Aristide Briand – 94250 GENTILLY - en vue d'être autorisée à occuper le domaine public pour effectuer un emménagement pour le compte de Mme Michelle LIARD, au 43 rue Gambetta à Mirande, **du 30 Juillet 2025 à 08h00 au 31 Juillet 2025 à 12h00.**

Le présent arrêté remplace celui en date du 7 Juillet 2025.

ARRÊTE

Art. 1er : L'Entreprise « AMYAS Transport » est autorisée à occuper le domaine public pour effectuer un emménagement au 43 rue Gambetta à Mirande, **du 30 Juillet 2025 à 08h00 au 31 Juillet 2025 à 12h00.**

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.

Art. 2 : L'Entreprise « AMYAS Transport » est chargée de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Art. 3 : A cet effet, les places de stationnement situées devant les numéros 38, 40 et 42 sont réservées à l'entreprise « AMYAS Transport » durant la période précitée.

Art. 4 : A l'issue du chantier, L'Entreprise « AMYAS Transport » devra s'acquitter du paiement qui lui sera réclamé, au titre de cette occupation du domaine public soit 0,50 € par jour et par mètre carré occupé.

Art. 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art. 6 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 29 Juillet 2025.

Le Maire,

Pour le Maire Empêché
L'Adjoint

NOTIFIÉ LE 30/07/2025



Michel CORTADE

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

